

FICHE 1

CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS DESRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGÉS

1 – DESCRIPTIF DU CHEMINEMENT

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée doit être signalée et ouverte en permanence pendant les heures d'ouvertures.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté doit être prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment.

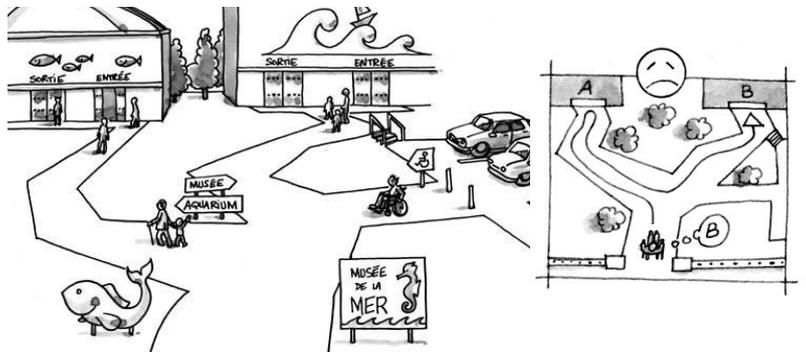
2 – CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

2.1 – Repérage et guidage

La signalisation a pour but de repérer les bâtiments ou les entrées de bâtiment lorsqu'une entrée de terrain ou un espace de stationnement dessert plusieurs bâtiments ou entrées de bâtiment.

Il convient de prévoir une signalisation adaptée:

- à l'entrée du terrain
- à proximité des places de stationnement
- en chaque point où un choix d'itinéraire est donné

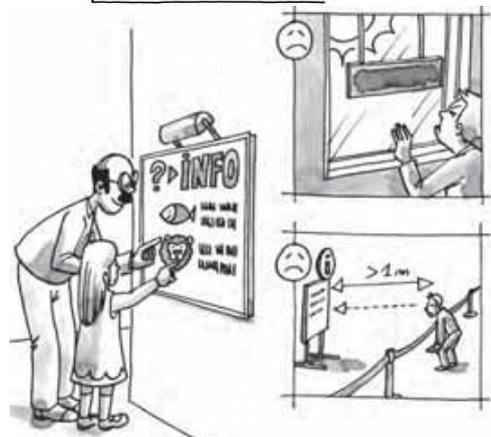


La signalisation relative à l'orientation doit être :

- contrastée par rapport à l'environnement
- visible en position debout ou assis
- sans effet d'éblouissement, ou de reflet ou de contre-jour
- située à moins de 2,20 m de hauteur pour permettre de s'approcher à moins d'un mètre

Les informations données sur les supports doivent :

- être contrastée par rapport au fond du support
- la hauteur des caractères proportionnée aux circonstances
- privilégier des icônes ou des pictogrammes



Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

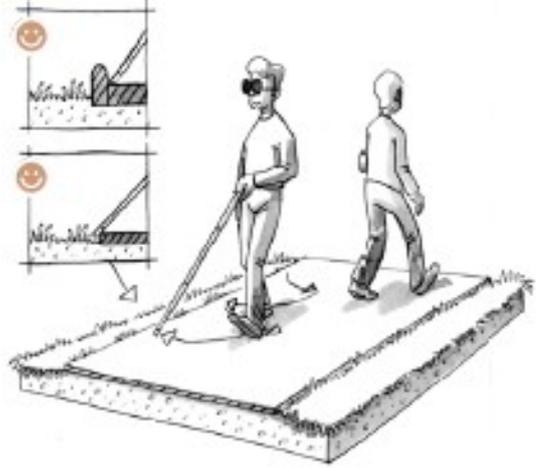
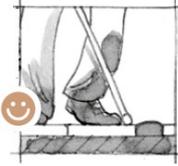
.....

.....

2.2 – Revêtement du cheminement accessible

Le cheminement accessible depuis la limite du domaine public et depuis la place de stationnement adaptée jusqu'à l'entrée de l'établissement doit avoir:

- un contraste visuel
- un repère tactile et continu



Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

2.3 – Espace de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Sur le cheminement accessible, il est nécessaire d'avoir :

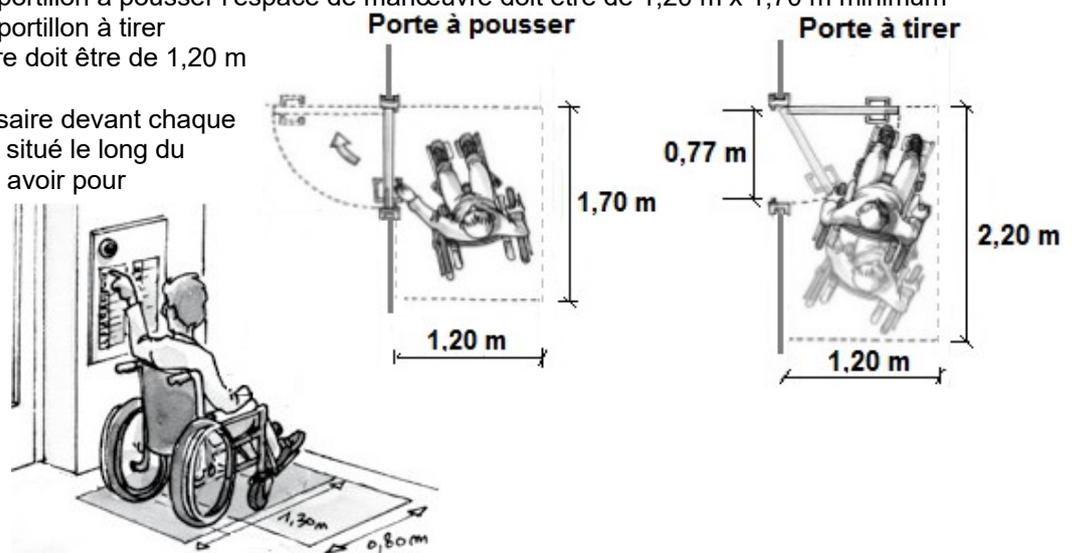
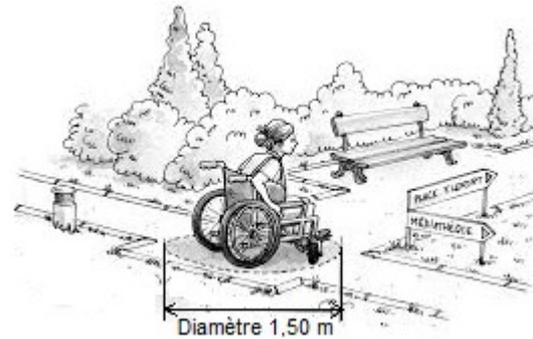
a) Un espace de retournement de diamètre 1,50 m

- à chaque changement d'itinéraire
- devant un système de contrôle d'accès d'une porte

b) Un espace de manœuvre devant chaque porte ou portillon situé le long du cheminement

- pour une porte ou un portillon à pousser l'espace de manœuvre doit être de 1,20 m x 1,70 m minimum
- pour une porte ou un portillon à tirer l'espace de manoeuvre doit être de 1,20 m x 2,20 m minimum

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement, cet espace doit avoir pour dimensions 0,80 m x 1,30 m



Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

2.4 – Caractéristiques dimensionnelles

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans marche.

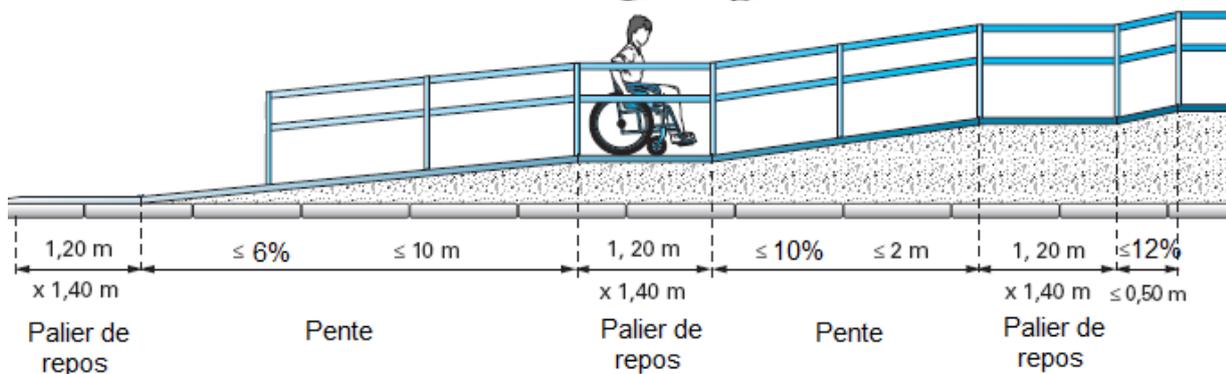
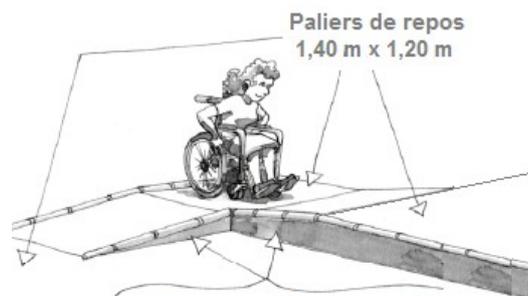
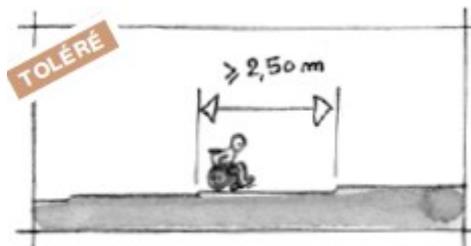
Lorsque cela n'est pas possible, l'écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm.

Cette hauteur peut être portée à 4 cm si cette hauteur est chanfreinée avec une pente de 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50m

Si l'accès au bâtiment depuis la limite de la parcelle présente un écart de niveau, il convient de respecter les caractéristiques suivantes :

- la pente doit être inférieure à 6 %. (tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm)
- si la pente est sup. à 5 %, prévoir un palier de repos tous les 10 m maxi
- un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné et sans ressaut. le palier de repos doit avoir pour dimensions 1,20 m x 1,40 m avec une pente nulle
- les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs dit « pas d'âne » sont interdites
- un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas



- la largeur du cheminement doit être de 1,20 m libre de tout obstacle, lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise en 0,90 m et 1,20 m
- lorsqu'un dévers est nécessaire il doit être de 3 % maximum



Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

.....

.....

2.5 – Sécurité d'usage

Le sol est :

(cocher la case)

- non meuble
- non glissant
- non réfléchissant
- sans obstacle à ma roue, les trous et fentes ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2cm

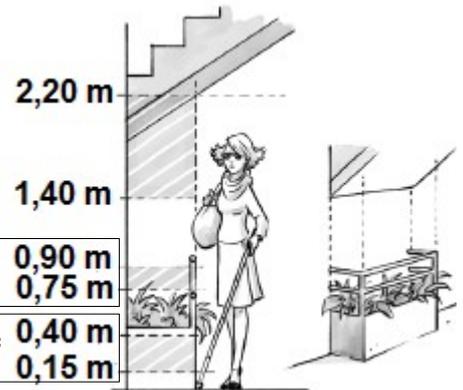
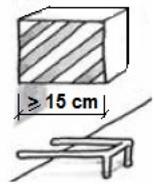
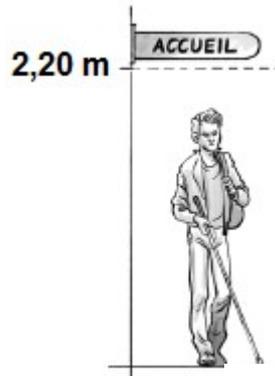
Un cheminement accessible est libre de tout obstacle à savoir :

- une hauteur de passage libre de 2,20 m minimum
- Si des objets sont en saillie de plus de 15 cm, il faut leur appliquer une couleur ou un motif contrastant et poser un rappel tactile au sol.

Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, il est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive.

Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux :

- Obstacle situé entre 1,40m et 2,20m au moins deux dispositifs de rappel au dessus du sol :
 - l'un à une hauteur entre 0,75m et 0,90m
 - l'autre à une hauteur entre 0,15m et 0,40m
- Obstacle situé entre 0,40m et 1,40 m au moins un dispositif de rappel au dessus du sol :
 - à une hauteur entre 0,15m et 0,40m



1er dispositif	0,90 m
	0,75 m
2ème dispositif	0,40 m
	0,15 m

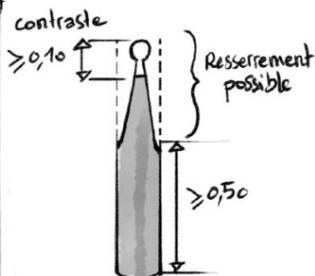
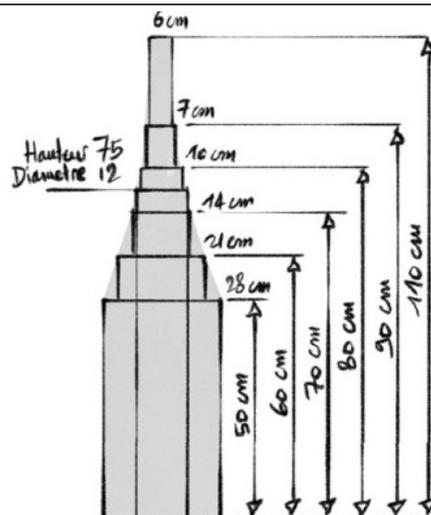


dispositif	0,40 m
	0,15 m

Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Détection des mobiliers, des bornes et des poteaux

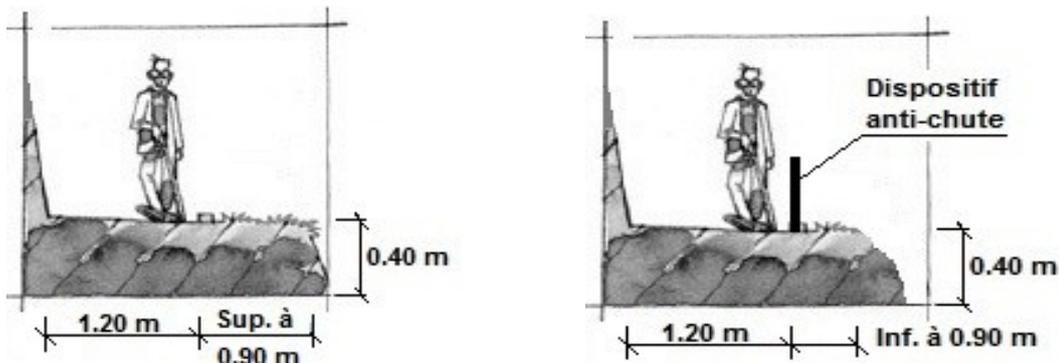
Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement doivent respecter les dispositions de ce schéma ci-contre



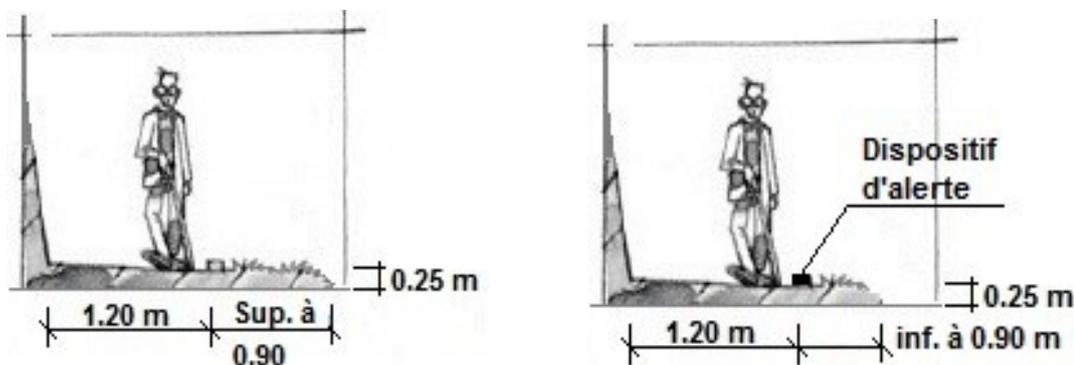
Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Éviter les chutes

Lorsqu'un cheminement accessible (1,20 m) est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.



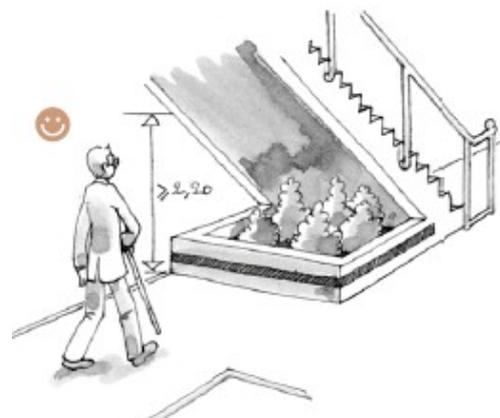
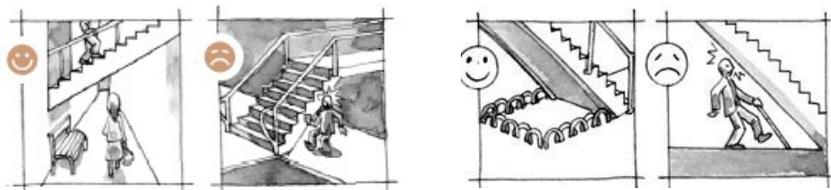
En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif d'alerte est implanté afin d'éveiller les personnes du risque de chute.



Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Éviter les chocs

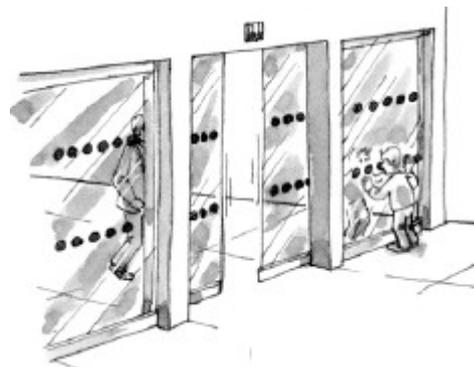
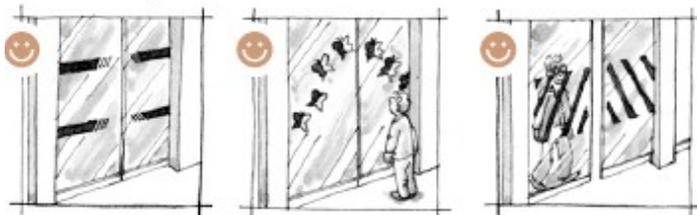
Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation :
La partie sous l'escalier située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes



Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Éviter les chocs avec les parois vitrées

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.



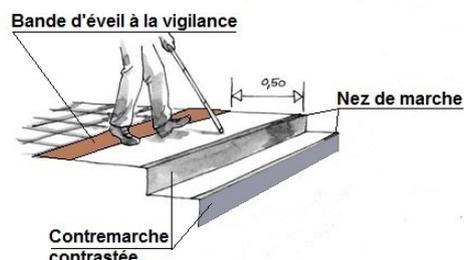
Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Les marches

→ Moins de trois marches :

Il convient de prévoir :

- en haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance
- un contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une hauteur ≥ 10 cm
- des nez de marches de couleur contrastée, antidérapants, largeur ≥ 3 cm en horizontal

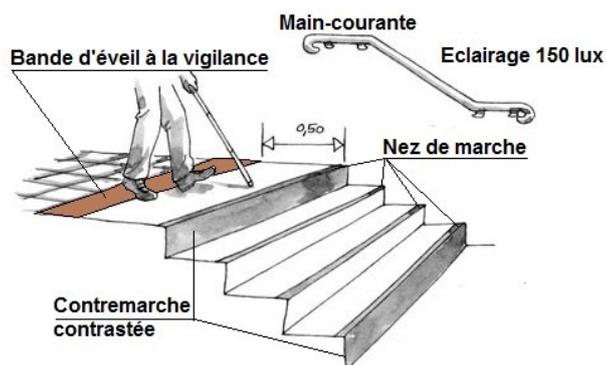


Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

→ Trois marches et plus :

Il convient de prévoir :

- deux mains courantes :
 - une de chaque côté des marches sauf si le passage est inférieur à 1 m
 - visuellement contrastées
 - continues,
 - situées à une hauteur entre 0,80 et 1,00 m et se prolongeant au-delà de la première et de la dernière marche de la valeur d'un giron (distance entre deux nez de marche),
- en haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance
- un contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une hauteur ≥ 10 cm
- des nez de marches de couleur contrastée antidérapants largeur ≥ 3 cm en horizontal



Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules

la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.



Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons.
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.



Indiquez ci-dessous **NC** (Non concerné) ou **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

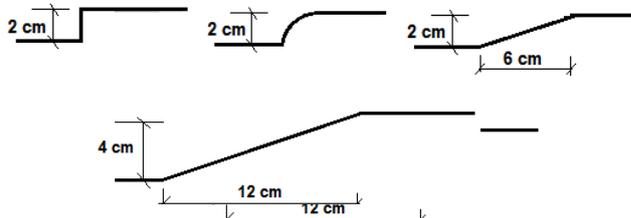
.....

.....

4.5 Accès au bâtiment

L'accès doit être horizontal, sans marche.

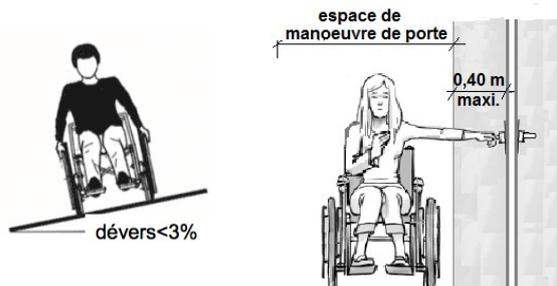
Lorsque cela n'est pas possible, l'écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm.



En fonction de votre bâtiment actuel, ou de l'aménagement que vous prévoyez, indiquez dans chaque case, **NC** (non concerné par cette configuration), **C** (conforme à cette configuration) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées

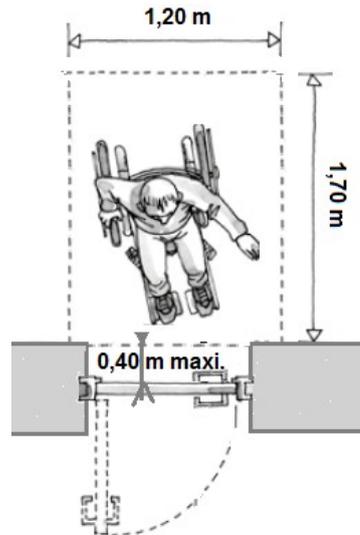
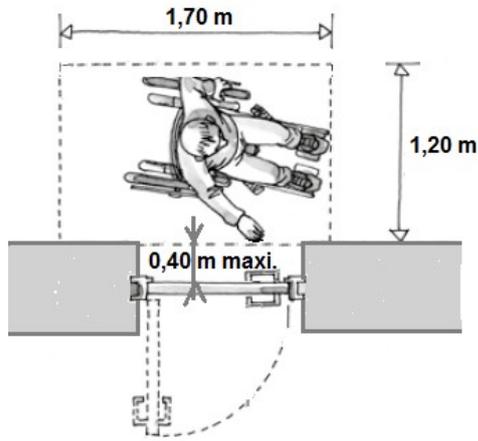
A	B
L'accès au bâtiment ne comporte aucune marche ou une marche inférieure ou égale à 2 cm, arrondie ou chanfreinée.	L'accès au bâtiment se fait par une marche supérieure à 2 cm mais ne dépassant pas 4 cm. Cette marche doit être chanfreinée avec une pente inférieure à 33 %.

Un espace de manœuvre de porte à l'aplomb de la porte d'entrée est nécessaire. Cet espace doit avoir un dévers de 3 % maximum et être situé perpendiculairement ou parallèlement avec une distance de préhension de 0,40m maximum pour atteindre la poignée.



- pour une porte à pousser, l'espace de manœuvre doit être de 1,20 m x 1,70 m minimum
- pour une porte à tirer, l'espace de manœuvre doit être de 1,20 m x 2,20 m minimum

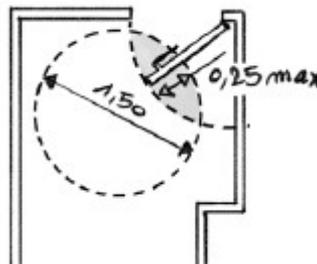
Exemple pour une porte à pousser



Indiquez ci-dessous **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Un espace de retournement est nécessaire devant la porte d'entrée, cet espace correspondant à un diamètre de 1,50 m.

Un chevauchement partiel d'au maximum 0,25 m est possible sur le débattement de la porte



Indiquez ci-dessous **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.